

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.248 du 29 octobre 1997

A.53.967/VI-13.984

En cause : **DI STEFANO** Mary,
rue des Hirondelles 34
4000 Liège,

contre :

**le Centre public d'Aide sociale
de Liège,**

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1993 par Mary DI STEFANO qui demande l'annulation de la décision du 24 juin 1993 de la chambre de recours de langue française de la province de Liège qui déclare irrecevable le recours qu'elle a introduit contre une décision du 28 avril 1989 du centre public d'aide sociale de Liège lui réclamant remboursement d'une somme de 45.934 francs à elle allouée à titre d'avance sur allocations familiales et bourses d'études;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 22 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me WILLEMET, loco Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 septembre 1988, la requérante, mineure et étudiante à l'époque, a sollicité l'aide du centre public d'aide sociale de Liège; que cette aide lui a été accordée sans déduction des allocations familiales qu'elle avait pourtant déclaré percevoir; que, devenue majeure, elle vit l'aide convertie au minimum à partir de mai 1989, sous déduction cette fois des allocations familiales; qu'à l'occasion de cette révision de son dossier, elle déclara percevoir une bourse d'études de 22.800 francs; que le 28 avril 1989, sous pli non recommandé à la poste, la partie adverse lui réclama rembour-

sement de l'aide à concurrence des allocations familiales et du montant de cette bourse, soit une somme de 45.934 francs; que, le 11 mai, la requérante demanda que la récupération ne soit pas effectuée; que, le 25 mai, elle introduisit un recours devant le tribunal du travail; que, le 21 juin, elle fut avertie par la partie adverse que son dossier serait réexaminé et qu'une nouvelle proposition lui serait faite; que le dossier ne révèle pas si une nouvelle proposition a été faite; que le 2 février 1990, le tribunal du travail se déclara incompétent; que, le 13 février 1990, la requérante introduisit un recours devant la chambre de recours; que celle-ci prit, le 24 juin 1993, la décision attaquée, laquelle est ainsi libellée :

" Attendu que le C.P.A.S. a envoyé une décision de récupération le 28 avril 1989;

 Que la requérante a introduit contre cette décision un recours devant le tribunal du travail, le 25 mai 1989;

 Que cette requête comporte l'aveu de la réception de la décision contestée au plus tard le 25 mai 1989;

 Que le délai d'un mois pour saisir la chambre de recours a donc pris cours au plus tard à cette date;

 Que le recours introduit devant la chambre de recours le 14 février 1990 est donc tardif;

 Qu'il est par ailleurs inexact de considérer que le tribunal du travail a renvoyé la requête devant la chambre de recours;

 Qu'en effet, son jugement du 2 février 1990 déclare le recours irrecevable et a débouté la demanderesse;

 Que la chambre de recours conclut donc que le présent recours est irrecevable (...);

que cette décision a été notifiée le 11 août 1993 à la requérante;

 Considérant qu'à tort, la partie adverse conclut à l'irrecevabilité de la requête au motif que la requérante ne lui a pas, conformément à l'article 3bis du règlement de procédure devant la section d'administration

du Conseil d'Etat, notifié copie de cette requête; qu'en effet, comme l'indique, du reste, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 7 janvier 1991, qui a introduit ledit article 3bis dans le règlement de procédure, la formalité d'envoi d'une copie de la requête à la partie adverse n'est pas substantielle;

Considérant que deux moyens sont pris, le premier de la violation de l'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le deuxième de la méconnaissance du principe suivant lequel un recours introduit devant une juridiction incompétente interrompt le délai prévu pour l'introduction de ce recours; qu'à l'appui de ces moyens, la requérante fait valoir que la décision de récupération de la partie adverse ne lui avait pas été notifiée par lettre recommandée à la poste, que la notification de cette décision sous pli ordinaire ne contient pas les informations nécessaires en vue de l'introduction d'un recours éventuel - informations d'autant plus nécessaires en l'espèce qu'une décision de récupération sur le minimex avait également été prise, ce qui créait un risque de confusion - et qu'en tout état de cause, l'erreur qu'elle a commise en saisissant le tribunal du travail n'empêche pas que le calcul du délai doive se faire en tenant compte du moment où le recours a été introduit devant ce tribunal, car son erreur est due à la méconnaissance par la partie adverse des dispositions dudit article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 et elle a clairement, dans le délai légal, manifesté sa volonté d'aller en recours contre la décision de la partie adverse;

Considérant que la partie adverse répond qu'en vertu de l'article 71, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976, le recours doit être formé dans le mois de la "réception" de la décision et que la sanction de l'irrecevabilité d'un recours formé après l'expiration de ce délai est indépendante de la formalité de la notification de la

décision, l'obligation imposée aux centres publics d'aide sociale de procéder à cette notification n'ayant pour but que de prouver la réception de l'acte, sans pour autant que cette preuve par d'autres voies de droit soit exclue, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il est avéré que la requérante avait reçu la décision de récupération le 25 mai 1989 au plus tard, c'est-à-dire le jour où elle a introduit son recours contre cette décision devant le tribunal du travail; que la partie adverse soutient, par ailleurs, que l'argument, selon lequel la notification de la décision ne contenait pas les mentions requises au sujet des modalités de recours, devait être soulevé devant la chambre de recours et est, partant, tardif; qu'en ce qui concerne l'interruption du délai en cas de recours devant une juridiction incompétente, elle fait observer qu'une telle interruption n'est prévue par aucun texte et assurément pas par l'article 71 de la loi précitée qui est clair à ce sujet;

Considérant que la recevabilité d'un recours juridictionnel a trait à l'ordre public; que, lorsque la recevabilité tient à une irrégularité touchant à la notification d'un acte entrepris devant une juridiction administrative, pareille irrégularité peut être soulevée pour la première fois devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en vertu de l'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, toute décision en matière d'aide individuelle doit être "communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, à la personne qui a demandé l'aide, (...) est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'aide sociale, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements"; que cette disposition tend à éclairer complètement les intéressés sur leur droit de

recours et à éviter toute contestation; que les formalités qu'elle prévoit sont, dès lors, de nature substantielle; qu'il est avéré qu'elles n'ont pas été respectées par la partie adverse;

Considérant qu'aux termes de l'article 71, alinéa 3, de la même loi, "le recours doit être introduit dans le mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision (...)" ;

Considérant qu'aucun pli recommandé n'ayant été déposé à la poste, ni aucun accusé de réception signé, en vue de notifier la décision de récupération du 28 avril 1989, ni les mentions requises relatives aux possibilités de recours fournies, on doit considérer que le délai d'un mois en vue de former recours contre cette décision n'avait pas pris cours, ni le 25 mai 1989, ni même le 13 février 1990;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la circonstance qu'induite en erreur par le fait même de la partie adverse, la requérante a introduit, dans un premier temps, un recours devant un juge incompétent;

Considérant que les moyens sont bien fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 juin 1993 de la chambre de recours de langue française de la province de Liège qui déclare irrecevable le recours introduit, le 13 février 1990, par Mary DI STEFANO, contre la décision du 28 avril 1989 du centre public d'aide sociale de Liège lui réclamant remboursement d'une somme de 45.934 francs à

elle allouée à titre d'avance sur allocations familiales et bourses d'études.

Article 2.

L'affaire est renvoyée devant la chambre de recours de langue française de la province de Liège autrement composée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.